



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2019-043

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2019-12-27-001 - CAB interdiction boissons alcoolisées du 31/12/2019 18:00 au 01/01/2020 8:00 (2 pages)	Page 3
22-2019-12-27-003 - CAB Interdiction de l'utilisation d artifices et articles pyrotechniques du 28/12/2019 10H00 au 01/01/2020 20H00 (2 pages)	Page 6
22-2019-12-27-002 - CAB transport de combustible du 28/12/2019 10H00 au 01/01/2020 20H00 (2 pages)	Page 9

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-27-001

CAB interdiction boissons alcoolisées du 31/12/2019
18:00 au 01/01/2020 8:00



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE INTERDISANT LA VENTE A EMPORTER ET LA CONSOMMATION DE
BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales en son article L2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département des Côtes d'Armor lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, et plus particulièrement lors de la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

Considérant en ces circonstances, que la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées constituent une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite à compter du **mardi 31 décembre 2019, 18h00, au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 08h** sur l'ensemble du département.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite sur la voie publique à compter du **samedi 28 décembre 2019, 18h00, au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 08h** sur l'ensemble du département.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État et sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et l'ensemble des maires des communes

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 DEC. 2019**


BENJAMIN OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-27-003

CAB Interdiction de l'utilisation d artifices et articles
pyrotechniques du 28/12/2019 10H00 au 01/01/2020
20H00



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE RELATIF A DES MESURES PROVISOIRES
PORTANT SUR LA VENTE ET LE TRANSPORT DE COMBUSTIBLE AU DETAIL
DURANT LA PERIODE DES FETES DE FIN D'ANNEE**

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

VU la loi n°2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et plus particulièrement lors de la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoquée par des individus isolés ou en réunion, contre des biens en particuliers des véhicules et des biens publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

ARRETE

Article 1 : La vente de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) est interdite sur l'ensemble du territoire départemental **du samedi 28 décembre 2019, à 10 heures, au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 20 heures**, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Article 2 : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

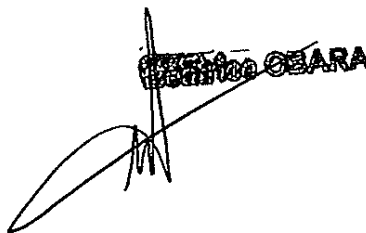
Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État et sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 DEC. 2019**

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "SERV. G. SARA" in a bold, sans-serif font.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-27-002

CAB transport de combustible du 28/12/2019 10H00 au
01/01/2020 20H00



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE RELATIF A DES MESURES PROVISOIRES
PORTANT SUR LA VENTE ET LE TRANSPORT DE COMBUSTIBLE AU DETAIL
DURANT LA PERIODE DES FETES DE FIN D'ANNEE**

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

VU la loi n°2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et plus particulièrement lors de la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoquée par des individus isolés ou en réunion, contre des biens en particuliers des véhicules et des biens publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

ARRETE

Article 1 : La vente de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) est interdite sur l'ensemble du territoire départemental **du samedi 28 décembre 2019, à 10 heures, au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 20 heures**, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Article 2 : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

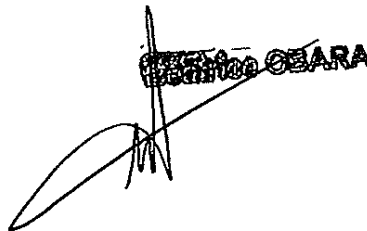
Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État et sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 DEC. 2019**

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "SERV. GARA" in a bold, sans-serif font. The signature is a cursive-style name that appears to be "SERV. GARA" or similar, written in a fluid, connected script.